



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **14 FEV. 2022**

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

Référence	NOR : INTA2200489J
Date de signature	14 février 2022
Emetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques
Objet	Instruction relative à l'organisation de l'élection du Président de la République
Commande	Pour diffusion
Action(s) à réaliser	Publication sur les sites Internet du ministère de l'intérieur et des préfectures
Echéance	24 avril 2022
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr , 01.40.07.21.95
Nombre de pages et annexes	47 pages incluant 5 annexes.

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 10 avril 2022 et celle du second tour au dimanche 24 avril 2022 (décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République). Le scrutin aura lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

La présente instruction a pour objet de vous préciser les mesures qu'il conviendra de prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Les informations que la présente instruction vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (direction de la modernisation et de l'administration territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr.

Pour les collectivités ultramarines, copie des informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr.

S O M M A I R E

1	TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	7
2	OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN.....	9
2.1	DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	9
2.2	PRESENTATION DES CANDIDATS ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	9
2.3	REPRESENTANTS DES CANDIDATS	9
2.4	MANDATAIRES FINANCIERS DES CANDIDATS.....	10
2.5	HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN	10
2.6	VOTE PAR PROCURATION	11
2.7	BULLETINS DE VOTE.....	11
2.7.1	<i>Impression des bulletins</i>	11
2.7.2	<i>Diffusion des bulletins de vote</i>	12
3	CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	12
3.1	DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	12
3.2	COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE EN VUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE (CNCCEP)	12
3.3	COMMISSION LOCALE DE CONTROLE.....	13
3.3.1	<i>Rôle de la commission locale de contrôle</i>	14
3.3.2	<i>Dépôt des documents électoraux</i>	14
3.4	AFFICHES ELECTORALES.....	15
3.5	DECLARATIONS ENVOYEEES AUX ELECTEURS.....	16
4	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	17
4.1	DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	17
4.2	AFFICHES A APOSER DANS LES BUREAUX DE VOTE.....	18
4.3	DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE.....	18
4.4	CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE.....	18
4.5	TRANSMISSION DES RESULTATS ET PROCES-VERBAUX PAR LES PRESIDENTS DES BUREAUX ET LES MAIRES	19
4.6	COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT.....	21
5	COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES.....	21
5.1	CONSTITUTION DE LA COMMISSION - FONCTIONNEMENT.....	21
5.2	ROLE DE LA COMMISSION	22
5.2.1	<i>Centralisation des résultats</i>	22
5.2.2	<i>Vérification des opérations de dépouillement</i>	23
5.2.3	<i>Établissement du procès-verbal</i>	23
5.2.4	<i>Transmission du procès-verbal</i>	24
5.3	PROCLAMATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	24
5.3.1	<i>Proclamation des résultats</i>	24
5.3.2	<i>Diffusion des résultats</i>	24
6	RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX	25
6.1	RECLAMATIONS.....	25
6.2	CONTENTIEUX.....	25
7	DISPOSITIONS MATERIELLES, LOGISTIQUES ET FINANCIERES	25
7.1	LES PRINCIPES BUDGETAIRES.....	25
7.2	LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	26
7.2.1	<i>La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202010002)</i>	26

7.2.2	<i>Prestations de service, marchés de routage (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)</i>	
7.2.3	<i>Autres dépenses de la commission locale de contrôle prises en charge au niveau déconcentré (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)</i>	28
7.3	LES FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE AUX ELECTEURS	28
7.3.1	<i>Type d'enveloppes prises en charge</i>	28
7.3.2	<i>Délais de prise en charge</i>	29
7.3.3	<i>Tarifs applicables</i>	29
7.4	LES FRAIS DE DISTRIBUTION DES PAQUETS DE BULLETINS DE VOTE AUX MAIRIES	29
7.4.1	<i>Les modalités de distribution</i>	29
7.4.2	<i>Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs</i>	30
7.5	L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE DES CANDIDATS (HORS TITRE 2 - ACTIVITE CHORUS 023202010007)	31
7.6	LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE	31
7.6.1	<i>Les bénéficiaires des remboursements de l'État</i>	31
7.6.2	<i>Les tarifs de remboursement</i>	31
7.6.3	<i>Le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande par l'administration centrale</i>	32
7.6.4	<i>Le remboursement des frais d'apposition des affiches par les préfetures (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010004)</i>	32
7.7	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	34
7.8	LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE (HORS TITRE 2 - ACTIVITE CHORUS 023202010006)	34
7.9	LES AUTRES DEPENSES ELECTORALES	34
7.9.1	<i>Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (Titre 2 - activité CHORUS 023202010001)</i>	34
7.9.2	<i>Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (Titre 2 ou hors-titre 2 - activité CHORUS 023202010003)</i>	35
7.9.3	<i>Frais de transmission des résultats du scrutin (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)</i>	35
7.9.4	<i>Les frais postaux divers (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)</i>	36
7.9.5	<i>La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)</i>	36
	ANNEXE I : CALENDRIER	38
	ANNEXE I BIS : CALENDRIER OUTRE MER	41
	ANNEXE II : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE	43
	ANNEXE III : ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER	44
	ANNEXE IV : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE	45
	ANNEXE V : COORDONNEES UTILES	46

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente instruction sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heures locales

Pour l'application de la présente instruction :

- ***dans les îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».***
- ***à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».***

Vote par correspondance des personnes détenues

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (VI de l'art. 3) et son décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001 (art. 29-1) prévoient désormais que les personnes détenues disposent de la possibilité de voter par correspondance, au sein de leur établissement pénitentiaire, sous pli fermé. Les personnes détenues qui font le choix de voter par correspondance peuvent demeurer inscrites dans leur bureau de vote d'origine. Leurs suffrages sont centralisés et recensés dans un bureau de vote national unique situé au ministère de la justice (13, place Vendôme à Paris).

Il vous revient d'assurer l'acheminement à chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité des enveloppes électorales prévues pour contenir un bulletin de vote, ainsi que des enveloppes d'identification permettant la transmission des enveloppes électorales jusqu'au lieu de centralisation des votes par correspondance au ministère de la justice (art. 29-1 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001). Le matériel électoral doit être livré aux établissements pénitentiaires au plus tard :

- le vendredi 25 mars 2022 pour le premier tour ;
- le vendredi 15 avril 2022 pour le second tour.

Il convient, en outre, de vous assurer que l'acheminement des bulletins de vote et déclarations des candidats auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité intervienne dans des délais qui garantissent l'information et l'effectivité du droit de vote des personnes détenues. Je vous rappelle à cet égard qu'au sein des établissements pénitentiaires, les opérations de vote se déroulent pendant une période définie par le chef d'établissement entre le lundi 28 mars et le samedi 9 avril, pour le premier tour, et entre le lundi 18 avril et le samedi 23 avril, pour le second tour. Dans certains départements, notamment des départements et collectivités d'outre-mer, les opérations devront avoir lieu dans les premiers jours des périodes de vote ainsi définies afin de prendre en compte d'une part les contraintes organisationnelles des opérations de vote en détention et d'autre part, les délais d'acheminement des plis de vote par correspondance au bureau de vote national situé à Paris. La propagande électorale destinée aux personnes détenues doit donc être livrée en priorité et au plus tard à une date que vous aurez définie au niveau local avec les chefs d'établissements pénitentiaires.

Votre attention est également appelée sur la nécessité de dissocier l'envoi du matériel électoral (enveloppes électorales et enveloppes d'identification) de l'envoi de la propagande électorale des candidats, c'est-à-dire de ne pas prévoir l'acheminement de ces documents dans un même carton d'expédition. Les cartons d'expédition doivent donc être dédiés exclusivement soit à l'envoi du matériel électoral, soit à l'envoi de la propagande électorale.

A l'instar des dernières élections départementales et régionales, il vous est recommandé de vous rapprocher des chefs d'établissements pénitentiaires et fixer les modalités de livraison du matériel électoral et de la propagande électorale.

Actualités sur les procurations.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place.

En outre, depuis le 6 avril 2021, les électeurs disposent de la possibilité d'établir une procuration par l'intermédiaire de la télé-procédure « Maprocuration » (<https://www.maprocuration.gouv.fr/>).

Enfin, conformément au droit commun, chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les scrutins à venir. En effet, si le nombre de procurations établies en France par mandataire avait été exceptionnellement porté à deux à l'occasion du deuxième tour des élections municipales de 2020 et du double scrutin départemental et régional de juin 2021 (loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et loi n° 2021-191 du 22 février 2021), il s'agissait d'un dispositif dérogatoire qui n'est désormais plus en vigueur. Dans l'hypothèse où un mandataire dispose de deux procurations établies en 2021 pour les scrutins à venir, seule est valable la procuration établie la première (art. L. 73), tandis que la seconde est nulle.

Vous veillerez à assurer une information suffisante auprès des électeurs de ces dispositions afin de garantir le plus large accès au vote par procuration.

1 Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : articles 6, 7 et 58 ;

- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : articles 30, 36 (2° alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;

- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;

- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

- Loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (articles 13, 14, 14-1, 16 et 108) ;

Code électoral :

- Articles L. 1^{er}, L. 2, L. 6, L. 9 à L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 A à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (al. 4), L. 52-16, L. 52-17, L. 53 à L. 55, L. 57-1 à L. 78, L. 86 à L. 114, L. 116 L. 117, L. 117-2, L.O. 127, L.O. 129, L. 163-1, L. 163-2, L. 199, L. 293-1, L. 293-2, L. 280-1, L. 330-4, L. 385 à L. 387-1, L. 388-1, L. 389, L. 393, L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531 ;

- Articles R. 1^{er} à R. 25, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 83 (deuxième à quatrième alinéas), R. 94 à R. 96, R. 201 à R. 203, IV de

l'article R. 204, R. 213, R. 213-1, R. 213-2, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334, R. 336 rendus applicables par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;

- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;

- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;

- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-538 du 30 avril 2021 relatif aux déclarations d'intérêts adressées par les membres du Conseil économique, social et environnemental à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

- Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

- Décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;

- Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger ;

- Arrêté du 3 février 2021 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

- Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

- Recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République ;

- Décision n° 2021-815 DC du 25 mars 2021 ;

- *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire* élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :
http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_memento_election_presidentielle_2022.pdf

- *Mémento à l'usage des candidats* de janvier 2022 élaboré par le ministère de l'intérieur.

2 Opérations préparatoires au scrutin

Dès sa publication au *Journal officiel*, vous adresserez copie du décret portant convocation des électeurs à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

2.1 Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués conformément à votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2021. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des changements de limites des circonscriptions administratives intervenus postérieurement.

Cet arrêté détermine également le bureau de vote centralisateur des communes qui comprennent plusieurs bureaux de vote.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché dans la commune intéressée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le **lundi 28 mars 2022 à zéro heure** (art. R. 40).

2.2 Présentation des candidats et établissement de la liste par le Conseil constitutionnel

La période de recueil des parrainages et de présentation des candidatures débute à compter de la publication du décret de convocation des électeurs et s'achève le 4 mars 2022 (cf. I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et titre I^{er} du décret du 8 mars 2001).

Les modalités d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat sont précisées dans l'instruction NOR INTA2137975C *Election présidentielle – Envoi des formulaires de présentation d'un candidat*.

Le Conseil constitutionnel peut vous demander de vérifier l'authenticité des signatures et mentions figurant sur les présentations. Avant d'être rendus publics par le Conseil Constitutionnel, les noms des présentateurs dont vous pouvez avoir connaissance doivent rester confidentiels.

La liste des candidats, arrêtée par le Conseil constitutionnel au plus tard le 8 mars 2022, vous est notifiée par la voie la plus rapide pour chaque tour de scrutin. Dès réception, il vous appartient de faire apposer cette liste sur les emplacements d'affichage administratif de vos services et de la communiquer aussitôt à tous les maires de votre département ou de votre collectivité.

Vous indiquerez en même temps aux maires qu'ils sont chargés d'aménager les emplacements d'affichage prescrits par les articles L. 51 et R. 28 en fonction du nombre de candidats, pour l'ouverture de la campagne électorale, qui débutera le lundi 28 mars 2022 à zéro heure (art. L. 47-A). Ces emplacements sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

2.3 Représentants des candidats

Chaque candidat a le droit de désigner un représentant, à l'échelle de votre département ou de votre collectivité, habilité à intervenir en son nom et chargé de suivre la campagne électorale et les opérations de vote. Il peut participer, avec voix consultative, aux travaux de

la commission locale de contrôle (art. 19 du décret du 8 mars 2001) et aux travaux de la commission de recensement des votes.

Les candidats **désignent un seul représentant par département ou par collectivité ultramarine**. En revanche, un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités ultramarines. Ce représentant est désigné par l'intermédiaire d'une délégation ne répondant à aucun formalisme particulier.

Les représentants des candidats à l'échelle du département ou de la collectivité ainsi désignés justifient de leur identité et de leur délégation auprès de vos services au plus tard le vendredi 25 mars 2022. Ils communiquent, à cette occasion, leurs nom, prénom(s), profession, adresse et numéro(s) de téléphone et déposent leur signature. Ces mentions peuvent figurer directement sur le document de délégation ou faire l'objet d'un document distinct.

En outre, les candidats ont été invités dans le mémento aux candidats à vous communiquer les coordonnées d'une structure politique, dans l'hypothèse où vous auriez besoin de vérifier l'authenticité de la désignation d'un représentant.

Il vous revient ensuite de communiquer ces informations à la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (ci-après mentionnée Commission nationale de contrôle) et au bureau des élections et des études politiques (DMAT). Afin de permettre aux maires de s'assurer de la qualité des représentants - à l'échelle du département ou de la collectivité - qui les solliciteront, il vous appartient de porter à leur connaissance, au plus tard le mercredi 30 mars 2022, les nom, prénom(s) et fac-similé de signature du représentant de chaque candidat.

Le représentant du candidat à l'échelle du département ou de la collectivité dispose de la faculté de déléguer ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, par mandat écrit et signé, à un ou plusieurs représentants locaux compétents dans une ou plusieurs communes. Ces représentants locaux devront pouvoir justifier de leur identité et de leur désignation à tout moment, sans qu'il leur soit cependant nécessaire de se présenter auprès de vos services.

2.4 Mandataires financiers des candidats

Par ailleurs, les candidats déclarent le mandataire financier qu'ils ont choisi auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité. Le mandataire peut être une association de financement électoral ou une personne physique (art. L. 52-4 du code électoral et art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour les associations de financement dont le siège est à Paris, les déclarations sont faites à la préfecture de police (art. 4 du décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901), tandis que les mandataires financiers, personnes physiques, sont déclarés à la préfecture de Paris (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds réalisée à compter du 1^{er} juillet 2021 à zéro heure. Elle doit être effectuée au plus tard le vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

2.5 Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos au plus tôt le même jour à 19 heures (heures locales). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Cette dérogation n'est possible que

sur proposition ou après avis des maires, et dans les seules communes où des circonstances particulières la justifient. En toute hypothèse, le scrutin ne peut être clos après 20 heures (II bis de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (elections@interieur.gouv.fr), dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été étendue avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 5 avril 2022 ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le lundi 4 avril 2022.

2.6 Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires (formulaires, enveloppes et liasses de recommandés) et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux judiciaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Le formulaire de demande de procuration (Cerfa n°14952*03 D) est en outre accessible en ligne et imprimable par les particuliers sur le site <http://service-public.fr>.

Pour rappel, les demandes de procurations peuvent être recueillies dans les lieux accueillant du public, à l'exception des mairies et services municipaux, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire compétents (art. R. 72, IV.). Les lieux de recueil ainsi que les dates et heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies sont fixées par un arrêté pris par vos soins.

Dans la mesure du possible, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police seront encouragés à déposer les volets de procuration destinés aux mairies de leur ressort sans recourir aux services de *La Poste*.

Vous veillerez à assurer une communication suffisante auprès des électeurs de votre département ou collectivité sur la réforme des procurations à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous êtes invités à vous reporter à l'instruction NOR : INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration pour toute information complémentaire.

2.7 Bulletins de vote

2.7.1 Impression des bulletins

Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés à l'encre noire **sur papier blanc** par vos soins (art. 23 du décret du 8 mars 2001)

Il convient sur ce point de vous reporter à l'instruction NOR : INTA2129607C du 30 septembre 2021 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République qui prévoit notamment une validation des bons à tirer au niveau national pour assurer l'unicité des bulletins de vote sur le territoire national. Afin de commencer au plus tôt la mise sous pli, les bulletins de vote sont imprimés à compter de la publication de la liste des candidats pour chacun des deux tours et avant la réception des déclarations de propagande des candidats.

2.7.2 Diffusion des bulletins de vote

Vous remettrez les bulletins de vote à la commission locale de contrôle au plus tard le jour de la réunion de la commission locale de contrôle fixée par arrêté du représentant de l'État en application de l'article 18 du décret du 8 mars 2001 soit au plus tard le 30 mars 2022 pour le premier tour et au plus tard le mardi 19 avril à 12h pour le second tour. Cette commission est chargée d'adresser un premier lot de bulletins aux électeurs en même temps que les textes des déclarations des candidats et un second lot aux mairies (art. R. 34), au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour, et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour (respectivement le mardi 5 avril et le mercredi 18 avril lorsque le scrutin a lieu le samedi).

En outre, l'administration étant responsable de la fourniture des bulletins de vote, j'attire votre attention sur la nécessité absolue pour vos services d'être en mesure, après les envois réglementaires effectués par la commission locale de contrôle, de remédier immédiatement par les moyens appropriés aux éventuelles erreurs d'omissions ou de soustractions de bulletins, de destination et de pertes de colis, afin que tous les bureaux de vote disposent le jour du scrutin d'un nombre de bulletins de chaque candidat au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Enfin, vous devez veiller à la parfaite sécurisation du transport des bulletins de vote.

3 Campagne électorale et propagande des candidats

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez utilement vous reporter au point 3 du Mémento à l'usage des candidats.

3.1 Durée de la campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 28 mars 2022 à zéro heure, c'est-à-dire à partir du dimanche 27 mars à minuit, et prend fin le samedi 9 avril 2022 à zéro heure (art. L. 47-A), c'est-à-dire le vendredi 8 avril à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du lundi 11 avril 2022 à zéro heure (même article) et sera close le samedi 23 avril 2022 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 22 avril à minuit.

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

3.2 Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP)

Une Commission nationale de contrôle est chargée de veiller au respect de l'égalité entre les candidats et à l'observation des règles relatives à la campagne électorale (art. 13 du décret du 8 mars 2001). Elle est installée dès le lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs. Son siège est fixé au Conseil d'État.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'État, président ;

- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit précités.

Vous devez rendre compte à la Commission, ainsi qu'au ministère de l'intérieur, par les moyens les plus rapides, de tout incident survenu au cours de la campagne, sans préjudice des contacts directs entre la Commission nationale de contrôle et la commission locale de contrôle.

3.3 Commission locale de contrôle

Une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, est instituée à l'échelle de chaque département ou collectivité ultramarine.

Vous instituerez par arrêté cette commission locale de contrôle et procéderez à son installation au plus tard le vendredi 18 mars 2022 selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle (art. 19 du décret du 8 mars 2001 et art. R. 32 à R. 34 du code électoral).

La commission locale de contrôle comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président¹ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Les membres ainsi désignés le sont pour les deux tours de scrutins. Ils disposent de la possibilité de s'adjoindre un suppléant pour les remplacer dans l'hypothèse où ils seraient empêchés de siéger.

A Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission locale de contrôle est composée conformément aux dispositions respectives des articles R. 306, R. 321 et R. 336.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Il vous appartient, dès réception de la présente instruction, de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission. Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre le président et vous.

Les candidats ou leur représentant, départemental ou de la collectivité, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Vous rendrez compte à la Commission nationale de contrôle de l'installation de la commission locale de contrôle. Vous lui adresserez copie de l'arrêté constitutif de cette commission qui indiquera le siège de celle-ci, par courriel.

¹ Dans les îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

3.3.1 Rôle de la commission locale de contrôle

La Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions (art. 19 du décret du 8 mars 2001). La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R. 34 :

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission locale de contrôle le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au plus tard le lundi 4 mars 2022 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application des articles L. 11, II. et L. 16, III. et, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre de l'article L. 30, soit par des radiations effectuées conformément à l'article L. 16, III. ;

b) adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (6 avril 2022) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (21 avril 2022) ;

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

En cas de scrutin le samedi, les documents cités aux b) et c) doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin (5 avril 2022) et le mercredi précédant le second tour (20 avril 2022).

Si le nombre de déclarations remis par un candidat ou son représentant est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat ou son représentant peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34).

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies de bulletins de vote pour ces bureaux et elle n'en envoie pas aux électeurs qui y sont inscrits.

Les opérations d'adressage et de mise sous pli sont placées sous l'autorité de la commission locale de contrôle, responsable de l'envoi de la propagande. Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à cette commission, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériel.

3.3.2 Dépôt des documents électoraux

a) *Bulletins de vote*

Vous vérifierez que les bulletins de vote, imprimés à votre diligence, sont conformes au BAT validé par le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

Les bulletins de vote sont expédiés par la commission locale de contrôle, en même temps que les déclarations aux électeurs : vous veillerez donc à ce que les livraisons de bulletins de vote soient effectuées au plus tard aux dates indiquées au point 2.7.2. de la présente instruction, afin de permettre la meilleure organisation possible des travaux de la commission.

b) Déclarations des candidats

Chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, le texte de ses déclarations (art. 18 du décret du 8 mars 2001).

Pour cela, le candidat dépose le texte de sa déclaration auprès de la Commission nationale de contrôle sous la forme d'un texte imprimé en 15 exemplaires, d'un enregistrement sonore numérique en format MP3 et d'une version électronique de ce texte lisible par un logiciel de lecture d'écran en format PDF signé et verrouillé, au plus tard le vendredi 25 mars 2022 à 20 heures pour le premier tour et le jeudi 14 avril à 20 heures pour le second tour.

La Commission nationale de contrôle en vérifie la conformité aux dispositions légales et réglementaires puis vous transmet ce texte par voie électronique. Les candidats ou leurs représentants impriment les déclarations reconnues conformes et les déposent auprès de vos services en vue du contrôle de leur conformité avec l'exemplaire validé par la Commission nationale de contrôle qui vous aura été transmis. Si les déclarations imprimées par les candidats sont conformes, vous les transmettez aussitôt à la commission locale de contrôle (cf. 3.3).

Par ailleurs, une version de la déclaration, rédigée en **langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension, de type « facile à lire et à comprendre » (FALC)**, doit également être transmise dans ces délais. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous (art. 17 et 18 du décret du 8 mars 2001).

En application des dispositions de l'article 18 du décret du 8 mars 2001, vous fixerez par arrêté les dates limites de dépôt des déclarations auprès de vos services, au-delà de laquelle la commission ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs. Il est recommandé qu'elle soit fixée au plus tard au lundi 30 mars 2022 à 12 heures pour le premier tour et au plus tard au mardi 19 avril 2022 à 12 heures pour le second tour (cf. calendrier en annexe I).

Le dépôt des déclarations doit être réalisé par tour de scrutin ; seules les déclarations du premier tour doivent donc être acceptées avant que ce dernier n'ait lieu.

La vérification de la conformité des déclarations avec le texte type adressé par la Commission nationale de contrôle et validé par elle relevant de votre seule compétence, ces documents ne peuvent, en aucun cas, être remis directement à la commission locale de contrôle par les imprimeurs ou les représentants des candidats.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, les dates de dépôt des déclarations ne peuvent être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la Commission nationale de contrôle et en informe le bureau des élections et des études politiques.

3.4 Affiches électorales

En vertu des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et sur chaque emplacement d'affichage qui lui a été attribué en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations. Le texte de cette affiche est uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. **Pour assurer cette uniformité, la Commission nationale de contrôle vous**

adressera l'affiche type de chaque candidat par voie électronique. Au cas où vous constateriez une absence de conformité d'une affiche apposée avec l'affiche type, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur ;

- une affiche de petit format (format maximal de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales et, si le candidat le souhaite, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux. Ces affiches ne peuvent contenir que les informations suivantes : la date et le lieu d'éventuelles réunions, ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, l'adresse internet d'un site de campagne, la mention d'identifiants de réseaux sociaux, le nom du candidat et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Il est interdit :

- d'imprimer des affiches sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. R. 27).

Sur le territoire national, l'apposition des affiches mentionnées de grand et de petit formats sur les emplacements réservés à cet effet est effectuée **par chaque candidat ou ses représentants et sous la seule responsabilité du candidat**. A l'étranger, les affiches sont apposées par l'administration, dans les ambassades et postes consulaires dans les conditions précisées au 7.3.3 du Mémento à l'usage des candidats.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet au maire, ou à défaut, au préfet, après mise en demeure adressée au candidat tête de liste et à son représentant, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51). Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, vous pourrez vous substituer au maire pour procéder au retrait d'office des affiches concernées (art. R. 28-1).

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure établis dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

L'affichage électoral sauvage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).

3.5 Déclarations envoyées aux électeurs

Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, **qu'un texte de ses déclarations** sur feuillet double, d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral).

Ce texte doit également être uniforme pour l'ensemble du territoire national (art. 18 du décret du 8 mars 2001).

La Commission nationale de contrôle vous adressera le texte type de la déclaration de chaque candidat ; les déclarations sont imprimées par les soins de chaque candidat ou de leurs représentants et déposées auprès de vos services. **Vous en vérifierez la conformité au document type. Si elles sont conformes, vous les remettrez ensuite à la commission locale de contrôle** chargée de leur envoi aux électeurs (cf. 3.3.2 b.).

En cas de non-conformité, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur. Vous en informerez également les représentants des candidats présents sur les lieux de mise sous pli (cf. 3.3.2).

4 Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont celles des articles L. 53 à L. 55, L. 57-1 à L. 78, L. 86 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, des articles 22 à 24 du décret du 8 mars 2001 et de l'instruction NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

4.1 Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales. Il peut désigner, en qualité de délégués, des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales (cf. III de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et art. 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de la mission des intéressés.

La désignation de ses délégués et la détermination de leur mission est une prérogative exclusive du Conseil constitutionnel.

Les nom et prénom(s) de ces délégués, ainsi que leur zone géographique de contrôle et, le cas échéant, leur numéro de téléphone portable vous seront communiqués par le président de la cour d'appel de votre ressort et, outre-mer, par le président du tribunal administratif. Vous pouvez la transmettre aux maires qui en feraient la demande, en occultant au préalable le numéro de téléphone des personnes concernées.

Il importe, en outre, que le Conseil constitutionnel soit tenu informé de tout incident grave qui pourrait survenir lors du déroulement du scrutin. **Vous voudrez bien l'en aviser sans délai, ainsi que le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le ministère des outre-mer, par les moyens les plus rapides (cf. coordonnées à l'annexe V).**

4.2 Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires, en temps utile, pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

4.3 Documents à déposer sur la table de vote

Vous rappellerez aux maires qu'ils doivent s'assurer que soient présents dans chaque lieu de vote les documents suivants :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2022, même si cela est recommandé. Il peut s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) connecté au code électoral sur Légifrance ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- l'instruction n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- l'instruction aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes des candidats à l'élection présidentielle ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Eu égard au caractère spécifique de l'élection présidentielle, devront également être déposés sur la table de vote les documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi.

4.4 Constitution des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une fonction spéciale attribuée par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux. Les conditions de la constitution d'office des bureaux de vote sont détaillées au 8.6. de l'instruction du 16 janvier 2020.

Vous tiendrez informés dans les délais les plus brefs le Conseil constitutionnel et les délégués qu'il aura éventuellement désignés dans votre département ou votre collectivité des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote et le bon déroulement des opérations électorales. Vous en rendrez également compte dans le même temps au ministère de l'intérieur.

4.5 Transmission des résultats et procès-verbaux par les présidents des bureaux et les maires

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire. Il revient aux présidents des bureaux de vote et aux communes de s'assurer que les deux exemplaires du procès-verbal soient strictement identiques, par exemple au moyen d'une photocopie. Les deux exemplaires devront en revanche comporter la signature manuscrite et originale des membres de la commission. Dans l'hypothèse où les communes ne disposeraient pas des moyens de procéder à une photocopie du procès-verbal, il leur revient de s'assurer de la stricte identité entre les deux procès-verbaux.

L'article 22 du décret du 8 mars 2001 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune doit être immédiatement transmis au préfet pour être remis aux commissions départementales de recensement prévues à l'article 25 de ce même décret (cf. 5).

Le circuit de transmission vers la préfecture diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA ou PVA bis dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PVB) en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

L'exemplaire du procès-verbal destiné aux commissions départementales chargées du recensement des votes (PV A, PV A bis ou PV B selon la situation) doit comporter, en annexe, les listes d'émargement, ainsi que les enveloppes et les bulletins blancs et nuls ou contestés (art. L. 65, L. 66, L. 68 et R. 68). Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux.

Afin d'alléger la charge de travail des forces de l'ordre, vous demanderez aux maires de privilégier une transmission par leurs soins de ces procès-verbaux vers les points de regroupement et de collecte que vous aurez impérativement prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale ou à la sous-préfecture.

Vous adapterez naturellement ces consignes et l'organisation retenue pour la soirée électorale au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs. En cas de refus, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et de les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. Il vous appartiendra ensuite de vérifier que les résultats retranscrits dans ces procès-verbaux sont conformes aux résultats saisis dans l'application Election après la transmission par EIREL, par téléphone ou par fax, compte tenu de leur publication en temps réel sur le site du ministère de l'intérieur.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, les listes d'émargement et pièces annexes seront renvoyées aux maires, au plus tard le mercredi 20 avril 2022 (dernier délai pour l'expédition). Vous veillerez à ce que les documents soient transmis aux mairies en temps utile.

En Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, il sera fait application de l'article 38 du décret du 8 mars 2001 :

« Le représentant de l'État prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer aux vues des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal. »

En cas de nécessité, la transmission des résultats des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon peut également être faite dans les conditions définies à l'article 38 précité (art. 39 du même décret).

S'agissant des modalités dématérialisées de centralisation des résultats sur les applications Election et EIREL, vous veillerez à vous référer à **l'instruction relative à la centralisation des résultats pour l'élection du Président de la République** qui détaille les opérations à mener sur ces applications.

4.6 Communication des listes d'émargement

Toutes les listes d'émargement sont conservées en préfecture après le scrutin. En cas de second tour, vous les renverrez au maire au plus tard le mercredi 20 avril 2022. Elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin soit à vos services, soit à la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Il est impératif de ne pas laisser seules les personnes qui consultent les listes d'émargement pendant le temps de la consultation. La surveillance de cette consultation par un agent de vos services est essentielle afin d'éviter tout contentieux.

La communication des listes d'émargement s'exerce dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978. Ainsi, l'accès s'exerce, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place, par voie électronique ou par remise ou envoi de copies sur papier, disquette ou cédérom, aux frais du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

A partir du onzième jour suivant l'élection, les listes d'émargement ne sont plus communicables. Elles sont conservées par la préfecture, jusqu'à la décision finale en cas de contentieux, puis versées au service des archives départementales (cf. instruction NOR: INTK0400001C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945).

5 Commission de recensement des votes

Le recensement des votes est opéré, dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine, par une commission de recensement siégeant au chef-lieu (art. 25 du décret du 8 mars 2001).

5.1 Constitution de la commission - Fonctionnement

Conformément à l'article 25 du décret du 8 mars 2001 et par exception à la composition des commissions de recensement pour les autres élections politiques, la commission de recensement pour l'élection présidentielle comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président² ;
- deux magistrats désignés par la même autorité.

Dès réception de la présente instruction, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder à ces trois désignations.

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit une telle possibilité. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à ces fonctions.

² Dans les îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Il vous revient également de fixer par arrêté la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission, étant précisé que le lieu choisi doit, en principe, être situé au sein de vos services.

Vous devez informer le Conseil constitutionnel du nom du président de la commission de recensement et du moyen de le joindre par voie téléphonique durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats, pendant laquelle une permanence doit être assurée.

Si, en vertu de l'article 28 du décret du 8 mars 2001, le recensement des votes est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, il importe que le Conseil constitutionnel puisse commencer **dès le lundi après-midi** la vérification des premiers procès-verbaux des commissions de recensement. Il conviendra donc, pour la commission, **de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission** (cf. 5.2.4 a.). A cette fin, il pourra être nécessaire, en accord avec le président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous ferez en sorte que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (art. 27 du décret du 8 mars 2001).

Un exemplaire de la présente instruction doit être remis par vos soins au président de la commission de recensement des votes.

5.2 Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

5.2.1 Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission après vous être assuré de la conformité des informations saisies au sein de l'application au regard des procès-verbaux transmis par les communes. Le président de la commission note l'heure de remise de ces documents sur un registre spécial (papier ou numérique) qui ne répond à aucun formalisme particulier.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

Outre-mer, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, de difficultés de communication, ou de toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant les résultats des bureaux de vote et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (art. 38 et 39 du décret du 8 mars 2001).

5.2.2 Vérification des opérations de dépouillement

Le Conseil constitutionnel dispose d'une compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République (art. 58 de la Constitution). En conséquence, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit se borner à les mentionner sur son propre procès-verbal. Elle ne se prononce pas davantage sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie : elle doit seulement les transmettre au Conseil constitutionnel.

Néanmoins, la commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires sur le procès-verbal. Elle est à cet effet habilitée à corriger les incohérences matérielles qu'elle identifie sur les procès-verbaux qui lui sont transmis, mais également à se prononcer sur la validité des bulletins de vote qui y sont joints et sur la manière dont ils ont été décomptés sur les procès-verbaux en question., sans préjudice des pouvoirs du Conseil constitutionnel (art. 28 du décret du 8 mars 2001).

5.2.3 Établissement du procès-verbal

Après avoir procédé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission établit, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres (art. 28 du décret du 8 mars 2001).

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être remplies avec le plus grand soin (décision du Conseil constitutionnel, n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012).

Le procès-verbal contient notamment :

- le nom du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, déterminée en fonction de la transmission du procès-verbal au Conseil constitutionnel, au plus tard le mardi suivant chaque tour de scrutin à 9 heures (soit le mardi 12 avril pour le premier tour et le mardi 26 avril 2022 en cas de second tour), la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire.

5.2.4 Transmission du procès-verbal

a) En cas de recensement normal des PV

A l'issue de la centralisation des PV au sein de la préfecture de département et de la tenue de la commission de recensement départemental, le premier exemplaire du procès-verbal de la commission doit être transmis immédiatement, sous pli scellé, au Conseil constitutionnel dans les conditions qui vous seront précisées par une instruction ultérieure (art. 28 du décret du 8 mars 2001).

Seuls sont joints à ce premier exemplaire du procès-verbal de la commission les procès-verbaux des opérations de vote (P.V A, A bis et B) faisant état d'incidents ou d'irrégularités et notamment ceux portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ainsi que ceux rectifiés par la commission de recensement, avec leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, etc.).

Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales un an après l'élection.

Le second exemplaire du procès-verbal de la commission de recensement est également conservé dans vos services.

b) En cas de retard dans l'acheminement d'un PV

Si un PV ne peut faire l'objet d'une centralisation au sein de la préfecture et d'un examen par la commission de recensement départementale dans les mêmes délais que les autres PV du département, il vous appartient de le signaler immédiatement au bureau des élections et des études politiques à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr. En particulier, le Bureau des élections et des études politiques devra être impérativement saisi avant toute opération technique au sein de l'application *Election* concernant ces procès-verbaux.

Lors de la réception du PV en préfecture, la commission de recensement locale rédige un procès-verbal complémentaire qui ne doit comprendre que les résultats des bureaux de vote des communes qui ne figuraient pas sur le premier procès-verbal. Ce procès-verbal complémentaire est expédié par tous moyens et dans les plus brefs délais au Conseil constitutionnel.

5.3 **Proclamation et diffusion des résultats**

5.3.1 Proclamation des résultats

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection (article 58 de la Constitution).

La commission de recensement des votes ne doit donc pas donner communication des chiffres qu'elle a arrêtés.

5.3.2 Diffusion des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit **avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain** (art. L. 52-2, II). Cette interdiction est sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement les résultats définitifs du bureau de vote.

Vous veillerez au strict respect de ces dispositions et signalerez dans les plus brefs délais au ministère de l'intérieur et, le cas échéant, au ministère des outre-mer tout comportement contraire à cette recommandation.

6 Réclamations et contentieux

6.1 Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation.

L'électeur a accès à ce procès-verbal pendant toute la durée des opérations de vote (1^{er} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent également demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

6.2 Contentieux

Dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin dans la commune concernée, le représentant de l'État peut déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, les opérations de vote d'une commune dans laquelle les conditions et formes légales et réglementaires n'ont pas été observées (2^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001). Dans cette hypothèse, vous informerez aussitôt de vos diligences le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le ministère des outre-mer.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, l'ensemble des opérations électorales (3^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations (art. 58 de la Constitution et art. 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable par le III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

7 Dispositions matérielles, logistiques et financières

7.1 Les principes budgétaires

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-01 (élection présidentielle).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) :
 - titre 3 pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre 6 pour les dépenses d'intervention.

La dotation pour l'année 2022 qui vous a été notifiée **doit vous permettre de couvrir l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater au titre de l'organisation de l'élection du Président de la République**. Les paiements relatifs à l'élection du Président de la République qui intéressent les préfetures sont réputés s'opérer sur l'exercice 2022.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement ou à une utilisation dépassant le cadre des élections.

7.2 Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

L'article 20 du décret du 8 mars 2001 prévoit la prise en charge par l'État des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission locale de contrôle instituée dans chaque département ou collectivité ultramarine, ainsi que celles résultant de son fonctionnement.

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre 3** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission locale de contrôle, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance ou le recours à une société d'intérim, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel pour 2022.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2022.**

Vous veillerez à **prévoir le montant des charges sociales de vos éventuels recrutements directs** (part patronale imputée). Ces charges doivent être comprises dans le cadre de la dotation 2022 qui vous a été notifiée début 2022.

A l'issue du scrutin, pour confirmer votre enveloppe de mise sous pli par l'intermédiaire de la fiche théorique statistique, vous prendrez en compte le nombre effectif d'électeurs auxquels des documents de propagande ont été adressés (électeurs inscrits sur les listes au 5 mars 2022, et le cas échéant, jeunes majeurs inscrits d'office, personnes inscrites par jugements des tribunaux d'instance, etc.)³.

L'actualisation de votre budget que le bureau des élections du ministère de l'intérieur sollicitera après le scrutin sera l'occasion de réévaluer votre enveloppe budgétaire.

7.2.1 La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

³ Pour procéder à ces calculs, une fiche statistique est à votre disposition sur le site Intranet du bureau des élections et des études politiques à la rubrique « Gestion budgétaire ».

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour de scrutin**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire. Il devra être modulé en fonction de vos conditions d'organisation de mise sous pli.

Il est conseillé d'indexer la rémunération des personnels non fonctionnaires sur ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paie et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641134 (YT), code élément paie : 1423.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs de l'État autres que ceux relevant de votre autorité, la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés sont considérés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'État (Tribunal des conflits, *Berkani*, 25 mars 1996). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, un contrat de travail devra être signé et il sera procédé au règlement des charges sociales (part patronale) de manière séparée. Il est courant, dans cette hypothèse, de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du code du travail.

Par ailleurs, vous adresserez aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et vous procéderez aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission locale de contrôle.

7.2.2 Prestations de service, marchés de routage (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les

dépenses sont imputées sur le titre 3 (fonctionnement). Aucun dépassement sans saisine préalable du bureau des élections de la dotation attribuée n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

L'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des règles des marchés publics. Dans ce cadre, vous êtes invité à utiliser le marché type de mise sous pli que le BEEP met à votre disposition sur OCMI.

Dans le cas où la commission locale de contrôle est amenée à procéder à des contrôles sur un lieu situé hors du département, **le déplacement des membres, éventuellement accompagnés d'agents de la préfecture, sera prévu sur le lieu de la mise sous pli**, afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux documents validés par la Commission nationale de contrôle, et de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli. Des indemnités de mise sous pli (titre 2) peuvent être versées aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

Dès que les modalités de mise sous pli seront arrêtées, vous devrez **vous rapprocher des représentants de chaque candidat** afin de leur communiquer le lieu et la date de livraison des documents de propagande électorale. **Ces informations doivent être indiquées dans l'arrêté pris au titre de l'article 19 du décret du 8 mars 2001 et mises en ligne sur le site de la préfecture.**

7.2.3 Autres dépenses de la commission locale de contrôle prises en charge au niveau déconcentré (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission locale de contrôle.

Les frais divers comprennent notamment :

- **l'indemnité du secrétaire de commission locale de contrôle** versée en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2003, le tarif est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission (939,21 €) ; son imputation budgétaire est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1423.
- **les frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission locale de contrôle, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifiés).

7.3 Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais **d'envoi de la propagande électorale aux électeurs** fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

7.3.1 Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national, *La Poste* a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande, quel qu'en soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies.

La Poste peut, enfin, prendre en charge des plis mis sous film.

7.3.2 Délais de prise en charge

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des plis de propagande par *La Poste* court dès que les plis sont réalisés et **jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à minuit pour le premier tour de scrutin.**

La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps.

Dans ce cadre, *La Poste* doit être capable de prendre en charge la proportion de plis produits telle qu'indiquée dans le plan de production communiqué.

Pour le second tour de scrutin : l'ensemble des plis devra être mis à la disposition de *La Poste* au plus tard le **jeudi précédant le scrutin à minuit.**

Pour faciliter la collecte des plis, **il vous est demandé d'organiser suffisamment en amont de l'élection une première réunion de cadrage avec votre correspondant local de *La Poste* et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli (routeur, communes, associations, etc.).**

La distribution des plis aux électeurs par *La Poste* pourra être effectuée au plus tard jusqu'au samedi 9 avril 2022 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au samedi 23 avril 2022 pour le second tour de scrutin.

Si l'article L. 49 précise qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, déclarations et autres documents, cette interdiction ne vise que les actions de propagande électorale des candidats à titre individuel. La distribution de la propagande officielle par le biais de la commission locale de contrôle jusqu'à la veille du jour de l'élection ne contrevient pas aux dispositions en vigueur dès lors qu'il n'y a pas de rupture d'égalité entre les candidats.

7.3.3 Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises à *La Poste* et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à *La Poste*.

Pour cette raison, la mise sous pli devra être effectuée, dans la mesure du possible, le plus tôt possible avant le premier tour de scrutin, afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de *La Poste* le plus tôt possible.

7.4 **Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies**

7.4.1 Les modalités de distribution

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- une distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services) totale pour toutes les communes de votre département ou partielle pour quelques communes : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » sur les crédits prévus pour le fonctionnement de la commission locale de contrôle ;

- et/ou une distribution externalisée : dans cette hypothèse, il convient de faire appel au **prestataire retenu par l'administration centrale dans le cadre du marché national depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024**. Le paiement de la prestation est alors effectué par le bureau des élections et des études politiques.

Dans le cas d'une distribution externalisée, les prestataires auxquels vous devez faire appel sont les suivants :

- la société GEODIS pour Paris ;
- la société *SVP Transports* pour la région Ile-de-France ;
- la société *La Poste* pour le reste de la métropole et l'outre-mer.

Vous pouvez choisir des modalités de distribution différentes pour chaque tour de scrutin. Vous pouvez également ne faire appel au prestataire que pour une partie des communes de votre département.

7.4.2 Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des paquets de bulletins de vote par les prestataires court **du lundi 28 mars au mercredi 6 avril 2022**.

Pour le second tour de scrutin : les paquets de bulletins de vote devront être remis aux prestataires **au plus tard le jeudi 21 avril 2022 à minuit**.

Ces colis de bulletins de vote doivent être distribués aux maires, au plus tard :

- le vendredi 8 avril 2022 à 18h pour le premier tour de scrutin ;
- le vendredi 22 avril 2022 à 18h pour le second tour de scrutin.

La prise en charge des paquets de bulletins de vote pourra être progressive et étalée dans le temps.

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous votre responsabilité et désignés par vos soins, les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins de vote ne doivent pas peser plus de 15 kg.

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin, quels sont les différents points de livraison du département. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exact(s) de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire, chargé de la distribution dans les mairies, dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit de faire rapatrier les paquets de bulletins de vote sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission locale de contrôle, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

Pour les communes composées de plusieurs arrondissements, la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie (mairies d'arrondissement, mairies annexes, etc.). Il peut aussi être demandé au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département en cas de modalités d'acheminement localement décidées avec les élus des communes du canton. De la même manière, dans les communes nouvelles, une distribution adaptée peut être déterminée avec les communes déléguées sur la base d'un accord local.

7.5 L'impression des bulletins de vote des candidats (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

L'article 23 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Vous vous reporterez à l'instruction NOR : INTA2129607C du 30 septembre 2021 qui précise l'ensemble des éléments relatifs à l'impression des bulletins de vote.

7.6 Le remboursement des dépenses de propagande officielle

Aux termes de l'article 20 du décret du 8 mars 2001, **l'État rembourse à tous les candidats** les frais d'impression, de transport des déclarations, ainsi que les frais d'impression, de transport et d'affichage des affiches de propagande officielle.

L'administration centrale assure le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande.

Chaque préfecture de département a en charge le remboursement des frais d'apposition des affiches de propagande officielle.

7.6.1 Les bénéficiaires des remboursements de l'État

Le créancier de l'État est le candidat lui-même. Toutefois, pour des raisons de commodité, le candidat peut donner subrogation à un imprimeur, un transporteur, ou tout autre prestataire en vue du remboursement des frais de propagande électorale.

Cette subrogation est en principe établie par le candidat lui-même. Pour autant, dans le cadre du remboursement des frais d'apposition effectué par vos soins, la subrogation peut être établie par le représentant du candidat.

7.6.2 Les tarifs de remboursement

Conformément à l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances pour l'ensemble des départements français, y compris Outre-mer.

7.6.3 Le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande par l'administration centrale

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour rembourser, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté national conjoint, **les frais d'impression et d'acheminement des documents de propagande officielle**. En conséquence, vous devez transmettre sans délai au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur les demandes de remboursement de ces frais dont vous seriez saisis par erreur.

Il vous appartient également d'attester les quantités exactes de professions de foi à rembourser. Dès réception des déclarations de chaque candidat, vous devez veiller à faire établir par le président de la commission locale de contrôle l'attestation dont le modèle figure en annexe III. Ces attestations, rédigées pour chaque tour de scrutin, doivent être adressées au ministère de l'intérieur par messagerie (à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr) au plus tard :

- le vendredi 8 avril 2022 pour le premier tour ;
- le vendredi 22 avril 2022 pour le second tour.

J'attire votre attention sur la nécessité d'établir ces attestations avec le plus grand soin. Elles conditionnent en effet le mandatement des sommes dues.

En cas de contestation portant sur une discordance entre les quantités dont feraient état l'imprimeur, le transporteur et la commission de contrôle, la quantité fixée par la commission doit seule être prise en considération.

Si un candidat fait appel à plusieurs imprimeurs, il convient de remplir une attestation par imprimeur.

7.6.4 Le remboursement des frais d'apposition des affiches par les préfectures (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010004)

En application de l'article 17 du décret du 8 mars 2001, l'État rembourse l'apposition, pour chaque tour, d'une affiche de chaque type (une grande affiche énonçant les déclarations du candidat, une petite énonçant la tenue de réunion électorale) par panneau d'affichage.

Les frais d'apposition des affiches sont remboursés par l'administration déconcentrée (les frais d'impression étant remboursés par l'administration centrale du ministère de l'intérieur).

Les factures relatives à la pose des affiches sont payées sur la base des tarifs fixés par arrêté national.

Les remboursements des frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. **Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés**, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'État. Si des carences apparaissent dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, je vous invite à les faire constater par les maires concernés au moyen du modèle d'attestation en pièce jointe (annexe IV) qui est à diffuser aux maires préalablement pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer ce contrôle.

Ces attestations viendront à l'appui des déductions des prestations d'affichage non réalisées relatives aux factures qui vous parviendront.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Au cas où un candidat ou son représentant départemental affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement de la dépense correspondante est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche par ses soins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement, calculé en l'occurrence sans T.V.A.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé. Vous en informerez sans délai le ministère de l'intérieur.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'État.

Concernant les contrôles avant paiement, vous devrez vous assurer avant le règlement de ces dépenses que :

- les quantités et les caractéristiques des affiches pour lesquelles le remboursement des frais d'affichage est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- l'effectivité de l'affichage a fait l'objet de vérifications, selon les moyens dont vous disposez.

Vous effectuerez les mises en paiement des seules factures libellées au nom du candidat, et non pas à celui du mandataire financier, du mandataire départemental ou de la préfecture.

Les modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches sont les suivantes :

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie), sur lesquelles doivent apparaître :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant H.T. et, le cas échéant, le régime des taxes applicables pour chaque catégorie d'affiche ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le prix total (T.T.C.).

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par le représentant du candidat.

En cas de subrogation, la facture doit impérativement être accompagnée de la subrogation originale du candidat (ou de son mandataire départemental) à la société en charge de l'affichage.

Vous annexerez à la demande de paiement un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement.

Je vous rappelle enfin que la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables et que le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires.**

Les affiches imprimées pour les bureaux de vote à l'étranger sont acheminées et apposées par l'administration. Pour ces seules affiches, ces deux opérations ne font donc pas l'objet d'un remboursement.

7.7 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats est assuré par le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, conformément aux décisions rendues par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

7.8 Les frais d'assemblée électorale (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010006)

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 10 mars 2022.

Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune.**

7.9 Les autres dépenses électorales

7.9.1 Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (Titre 2 - activité CHORUS 023202010001)

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion de l'élection du Président de la République est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004, modifié par le décret n° 2021-773 du 17 juin 2021 et par l'arrêté du 21 janvier 2015 pris pour son application, et se compose de :

- 1,20 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 362,41 € par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 252 C4, code élément paie : 1443.

L'état nominatif pour la mise en règlement de cette indemnité auprès de votre SGAMI est disponible sur l'intranet. Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique **avant toute mise en paiement** cet état liquidatif, accompagné de la fiche statistique actualisée, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (elections@interieur.gouv.fr).

7.9.2 Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (Titre 2 ou hors-titre 2 - activité CHORUS 023202010003)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130713A), les délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (titre 2) pour chaque procuration recueillie au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. Le versement de cette indemnité peut être complété par le remboursement des frais de transport.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1701.

Le versement de frais de transport en hors-titre 2 s'effectue comme suit :

- domaine fonctionnel : 0232-02-01 « Election présidentielle » ;
- activité : 023202010007 « Autres frais de préfectures ».

7.9.3 Frais de transmission des résultats du scrutin (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication) à l'activité « Autres frais des préfectures – 023202010007 ».

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

7.9.4 Les frais postaux divers (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- les frais d'envoi en recommandé des formulaires de parrainage aux élus de votre département qui feront l'objet d'une facturation à vos services par *La Poste* sur la base des bordereaux de prise en charge ;
- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)⁴ : si cet envoi est pris en charge par *La Poste*, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des enveloppes de propagande vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des enveloppes de scrutin aux mairies ;
- l'envoi des enveloppes de centaine aux mairies.

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs par les mairies sont à la charge des communes.

Des tableaux récapitulatifs de frais postaux à votre charge pour l'envoi aux parrains ainsi que pour l'envoi des procurations seront mis en ligne dès que possible sur le site intranet du bureau des élections⁵.

7.9.5 La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration et les enveloppes de vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin ;
- les formulaires de parrainage des candidats et les enveloppes permettant aux élus de renvoyer leur parrainage au Conseil constitutionnel.

Ces formulaires de parrainages vous auront été livrés en début d'année 2022.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur kraft, j'attire votre attention sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- les enveloppes de centaine ;

⁴ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser **par porteur** contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

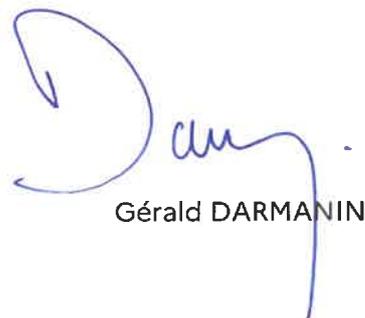
⁵ Rubrique « Acheminement postal ».

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « *Avis aux électeurs* », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle A^{bis} (bureau de vote équipé d'une machine à voter), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur OCMI.

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

* * *

Je vous demande, et vous en remercie par avance, de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

ANNEXE I : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mercredi 26 janvier	Ouverture du délai pour la présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 janvier	Publication du décret de convocation des électeurs Envoi des formulaires de présentation des candidats	Art. 2 décret du 8 mars 2001
Vendredi 28 janvier	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 4 mars à 18 heures	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel	Art. 3, I, alinéa 2 loi du 6 novembre 1962
Mardi 8 mars	Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i>	Art. 7, alinéa 2 du décret du 8 mars 2001
Mercredi 9 mars	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 8 mars. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 décret du 8 mars 2001
Vendredi 18 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 25 mars	Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Date recommandée Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Lundi 28 mars à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. L. 47A code électoral
Mercredi 30 mars à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)

Mercredi 30 mars	Date limite de notification aux maires par le représentant de l'État des nom, prénom(s), profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Samedi 2 avril	Date limite de publication de la liste définitive des présentateurs	Art. 3, loi du 6 novembre 1962
Mardi 5 avril (Lundi 4 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mercredi 6 avril (mardi 5 avril si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Jeudi 7 avril à 18 heures (Mercredi 6 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 9 avril à zéro heure (Vendredi 8 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. L. 47A code électoral
Samedi 9 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 10 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 11 avril	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. L. 47A code électoral
Lundi 11 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 12 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 11 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 13 avril à 20 heures (heure de Paris)	Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 14 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 14 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001

Vendredi 15 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 -
Mardi 19 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 21 avril (mercredi 20 avril si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 23 avril à zéro heure (Vendredi 22 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 23 avril	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 24 avril	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 25 avril minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 26 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 25 avril si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 4 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Vendredi 24 juin à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. 3-V loi n°62-1292 du 6 novembre 1962

ANNEXE I BIS : CALENDRIER OUTRE MER

Le calendrier de l'annexe I est inchangé pour La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie ainsi que les îles Wallis-et-Futuna.

En revanche, pour la Polynésie Française, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon, les lignes du tableau ci-dessous se substituent à celles du tableau de l'annexe I.

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mardi 5 avril	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mardi 5 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Décret de convocation Art. R. 34, alinéa 5 code électoral
Mercredi 6 avril à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Vendredi 8 avril à zéro heure	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. L. 47A code électoral
Samedi 9 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs et art. 3 (II) de la loi du 6 novembre 1962
Lundi 11 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Lundi 11 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel	Art. 30 décret du 8 mars 2001

Jeudi 14 avril à 20 heures (heure de Paris)	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 14 avril à minuit (heure de Paris)	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Mercredi 20 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Vendredi 22 avril à zéro heure	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. L. 47A code électoral
Samedi 23 avril	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs et art. 3 (II) loi du 6 novembre 1962
Lundi 25 avril à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Lundi 25 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001

ANNEXE II : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

148 mm



105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Indiquer un seul prénom du candidat suivi de son nom ;
- Imprimer sur papier blanc, 70 g à 80g/m² ;
- Imprimer en recto, en 1 couleur (noir)
- Le bulletin de vote ne comporte qu'un seul prénom du candidat suivi de son nom ; une majuscule est utilisée pour la première lettre du prénom. Les autres lettres du prénom sont imprimées en minuscules, ainsi que l'éventuelle particule. Le nom est imprimé en majuscules ; Police ARIAL BOLD, Corps 24, étroitesse 85%.
Aucune disposition réglementaire n'impose une police de caractère plutôt qu'une autre pour la rédaction dans la mesure où la police est la même pour tous les candidats, que l'encre est noire, et que les noms des candidats sont parfaitement lisibles.

ANNEXE III : ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

Élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

Département, collectivité territoriale:

Nom du candidat :

Déclarations

	Premier tour	Second tour
Nom et adresse de l'imprimeur		
Format		
Grammage		
Présentation	non encartée ⁶	non encartée
Nom et adresse du transporteur		
Date de livraison		
Quantité livrée et à rembourser		

Le président de la commission locale de
contrôle :

Date

⁶ Obligatoire aux termes de l'article R. 34 du code électoral

ANNEXE IV : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Election présidentielle des 10 et 24 avril 2022

A l’attention de
la préfecture de _____

Je, soussigné
maire de la commune de

Atteste que :

- Les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :
-
 -
 -
 -
 -

- Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :
-
 -
 -
 -
 -

Fait à :
Le :

Signature et cachet de la mairie

ANNEXE V : COORDONNEES UTILES

- Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél. : 01 40 15 30 15
Adresse électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Conseil d'État
Place du Palais-Royal
75100 Paris 01 SP
Tél. : 01 72 60 59 72 / 01 72 60 59 73
Adresse électronique : contact@cnccep.fr
www.cnccep.fr

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 86 21 94 70
Adresse électronique : adel@hatvp.fr
<http://www.hatvp.fr/>

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

31 rue de la Fédération
CS 25140
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 00
Adresse électronique : service-juridique@cnccfp.fr
www.cnccfp.fr

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15
Tél.: 01 40 58 38 00
Fax: 01 45 79 00 06
www.csa.fr

- Ministère de l'intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'administration territoriale -
bureau des élections et des études politiques)
Place Beauvau, 75 800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01 40 07 21 96
Fax : 01 40 07 60 01
Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 09

Fax : 01 43 17 93 31 ou 01 43 17 81 96

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des Outre-mer

(Direction générale des Outre-Mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr